



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Contrôle technique des véhicules

Question écrite n° 3814

Texte de la question

M Alain Neri attire l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre des transports et de la mer, chargé des transports routiers et fluviaux, sur le fait que les pouvoirs publics mènent à juste raison régulièrement des campagnes contre l'alcoolisme, l'excès de vitesse, ou pour inciter au port de la ceinture de sécurité, mais n'insistent pas assez sur le danger que représente le mauvais état de certains véhicules. En effet, d'après les enquêtes Reagir du ministère de l'équipement, 20 p 100 des accidents sont dus au mauvais état du véhicule et l'on estime à deux millions le nombre de voitures dangereuses. Or, la réglementation actuelle est insuffisante ; seuls sont soumis à un contrôle technique les véhicules de plus de cinq ans qui font l'objet d'une mutation. Cependant, aucune réparation n'est exigée. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas indispensable d'instaurer, comme dans les autres pays de la CEE, un contrôle régulier des véhicules avec obligation de réparation, d'autant plus qu'une telle mesure aurait des effets positifs sur l'emploi dans les domaines de la réparation et de la construction automobile.

Texte de la réponse

Reponse. - Le nombre de voitures de plus de cinq ans d'âge est d'environ seize millions dont six millions de plus de dix ans. Les statistiques faites sur la base du contrôle technique instauré en 1985 montrent que l'état technique de ce parc est relativement mauvais. Aussi le Gouvernement conscient des insuffisances résultant de la situation actuelle, et notamment celle relative à l'absence d'obligation de réparer à l'issue du contrôle, a-t-il décidé, lors de la réunion du comité interministériel de la sécurité routière du 27 octobre 1988 de soumettre les voitures particulières de plus de cinq ans à un contrôle technique périodique tous les trois ans avec obligation de réparation des principaux organes de sécurité. Pour les camionnettes soumises à une directive européenne, le contrôle aura lieu tous les deux ans à partir de quatre ans d'âge. Ce contrôle sera effectué dans des conditions garantissant l'indépendance des fonctions de contrôle par rapport à la réparation. Des formules de conventionnement entre l'Etat et les professionnels concernés seront étudiées en vue d'éviter d'éventuels excès tarifaires. Les opérations de contrôle avec réparation obligatoire commenceront en 1990. Le ministre des transports et de la mer et le secrétaire d'Etat chargé des transports routiers et fluviaux, en concertation avec tous les ministres concernés et les différents partenaires socio-économiques, établiront au cours de l'année 1989 les textes réglementaires nécessaires et définiront les modalités pratiques du contrôle, notamment en ce qui concerne l'indispensable progressivité de sa mise en œuvre, lors de la période transitoire initiale.

Données clés

Auteur : [M. Neri Alain](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3814

Rubrique : Circulation routière

Ministère interrogé : transports routiers et fluviaux

Ministère attributaire : transports routiers et fluviaux

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 octobre 1988, page 2804